

**BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**



**DIRECTIVES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE POLITIQUE D'AIDE
D'URGENCE
VERSION RÉVISÉE**

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE

Décembre 2008

1. POLITIQUE DU GROUPE DE LA BANQUE EN MATIÈRE D'AIDE D'URGENCE

Les cas d'urgence sont des événements imprévisibles qui occasionnent d'importants dégâts et pertes matériels, une désorganisation sociale et/ou économique, et des souffrances humaines. La notion d'état d'urgence implique l'apparition ou l'imminence de conditions socio-économiques particulièrement difficiles, affectant de larges couches de la population ou d'importantes zones d'un pays. Les situations d'urgence entraînent la désorganisation de la vie normale et de l'activité économique, la destruction de biens, d'habitations et de services publics, l'effondrement d'infrastructures industrielles, commerciales et de communications, le déplacement de personnes et des pertes de vies. Dans de telles situations, les mécanismes habituels mis en place par la communauté pour subvenir à ses besoins sont généralement mis à mal et, pendant toute la durée du phénomène, la population dépend de l'aide extérieure, au moins jusqu'à ce que la situation redevienne normale. En règle générale, l'état d'urgence se caractérise par le fait qu'il faut entreprendre des actions palliatives rapides pour sauver et protéger des vies, préserver des biens et réduire au minimum la destruction d'infrastructures de base. Les trois principaux types de situations d'urgence sont les suivants :

- i) *les catastrophes naturelles* : il s'agit de situations provoquées par des phénomènes naturels tels que les sécheresses, les tremblements de terre, les inondations, les ouragans, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et l'invasion par les insectes nuisibles ;
- ii) *les accidents* : ce sont des situations causées par inadvertance et par des événements imprévisibles, causant la destruction d'équipements collectifs, de services publics et d'organes de production dans les PMR (par exemple, dégâts causés par des incendies, par des installations défectueuses, etc.) ;
- iii) *les conflits* : ce sont des situations résultant de guerres, les conflits frontaliers, les troubles civils ou autres événements politiques provoquant la désorganisation et des difficultés sociales et/ou économiques.

1.1 Aide d'urgence à court terme

1.1.1 L'aide d'urgence est généralement destinée à des opérations de courte durée, allant de quelques semaines à quelques mois, qui ont pour vocation de sauver et de protéger des vies, de sauver des biens et de réduire au minimum la destruction d'infrastructures de base. Il existe des organisations nationales et internationales, créées spécialement pour apporter une aide d'urgence. Dans les situations consécutives à l'état d'urgence, la Banque africaine de développement (la « Banque ») et le Fonds africain de développement (le « Fonds » dénommé collectivement avec la Banque, le « Groupe de la Banque ») peuvent jouer un rôle d'appoint, principalement lorsque les moyens de subsistance des populations et la viabilité des projets et programmes de développement sont en péril. Toutefois, comme cela a été clairement reconnu, le Groupe de la Banque ne jouit pas d'un avantage comparatif dans la conception et l'exécution d'opérations de secours d'urgence. Ainsi, la conception et la fourniture de l'aide du Groupe de la Banque pour de telles opérations seront confiées aux organisations appropriées exerçant sur le terrain au moment des troubles (le PAM, le HCR, etc.), ou à une agence gouvernementale compétente, ou encore à des ONG.

1.1.2 Le Groupe de la Banque continuera de financer l'aide d'urgence sur les ressources du Fonds spécial de secours (FSS) créé par le Conseil des gouverneurs de la Banque en 1974, à titre de Fonds spécial. Les montants consentis pour une opération donnée dans un PMR ne doivent pas dépasser **1 000 000 de dollars EU**, conformément aux dispositions du FSS. Ce montant inclut les coûts d'audit et les frais d'administration applicables. Il ne sera pas financé plus de deux opérations par pays au cours d'une année donnée.

1.1.3 Les ressources du FSS sont mises à disposition sous forme de dons. En règle générale, tous les PMR touchés par une calamité peuvent en bénéficier, y compris ceux frappés de sanctions du fait d'arriérés envers la Banque. Ainsi, les politiques de sanctions ne devraient pas s'appliquer aux opérations de secours d'urgence de la Banque.

1.2 Opérations de secours à long terme

1.2.1 L'aide apportée dans le cadre des opérations de réhabilitation et de reconstruction s'étale généralement sur de longues périodes, et a pour but de réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles ou par l'homme, en vue d'un retour à la vie normale. Les fonds servent notamment à financer les réparations et la reconstruction d'infrastructures et équipements endommagés, et à faciliter la relance des activités économiques et des services sociaux. Le programme peut porter, par exemple, sur la réfection de routes et de ponts, de systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement, la restauration d'écoles, d'hôpitaux, ou de complexes industriels et agricoles, le but étant de ramener les infrastructures économiques et sociales à leurs niveaux d'avant la catastrophe. Ces opérations comprennent également des activités préparatoires qui permettent à un pays d'anticiper les situations d'urgence ou de se préparer à mieux y faire face.

1.2.2 L'on pourra utiliser des prêts ordinaires, conformément aux procédures du Groupe de la Banque pour le traitement des prêts traditionnels et ce, dans le respect des politiques et directives opérationnelles générales (y compris la prise en compte de l'impact sur l'environnement et la Politique de sanctions) pour le financement des opérations de remise en état et de reconstruction. On peut également accorder des prêts supplémentaires pour protéger, reconstruire ou remettre en état des composantes inachevées de projets en cours d'exécution qui ont été affectés par des catastrophes.

1.2.3 Par ailleurs, les pays éligibles aux ressources de la Facilité en faveur des États fragiles (FEF) du Groupe de la Banque peuvent également bénéficier, au titre de cette facilité, d'une aide pour des activités de réhabilitation et de reconstruction.

1.3 Prévention et règlement de conflits

1.3.1 Les conflits et les guerres civiles sont une cause majeure de situations d'urgence en Afrique. Les conflits se produisent, entre autres, lorsque s'effondrent les processus institutionnels établis au sein de la société pour instaurer le dialogue et le règlement pacifique des problèmes. Des facteurs ethniques, religieux, culturels et régionaux sont, dans la plupart des cas, à l'origine des conflits.

1.3.2 Les conflits engendrent des souffrances humaines d'une ampleur considérable. Outre les pertes de vies humaines, les conflits sont causes de déplacements massifs de populations et de famine, ce qui met très lourdement à contribution la capacité de la communauté internationale à

apporter un secours d'urgence. Un aspect non moins préoccupant est l'impact négatif des conflits sur les perspectives de développement économique de l'Afrique. En tant que première institution africaine de financement du développement, le Groupe de la Banque est préoccupé par cette situation, d'autant plus que son concours est souvent sollicité pour les efforts de règlement et de prévention des conflits. À ce propos, il convient de mentionner que des organisations régionales spécialisées, et en particulier la Commission de l'Union africaine (CUA), sont principalement chargées d'instaurer et de maintenir la paix et la stabilité politique sur le continent. Le Groupe de la Banque peut cependant jouer un rôle d'appoint important.

1.3.3 Un créneau que le Groupe de la Banque pourrait exploiter pour intervenir activement dans l'édification de la paix et la prévention des conflits, est la conception et le financement, en collaboration avec d'autres donateurs, de projets de développement et autres activités qui s'attaquent aux causes profondes des conflits violents. Il pourrait pour ce faire, mettre l'accent sur la croissance économique et les programmes de lutte contre la pauvreté, axés particulièrement sur les groupes vulnérables et l'impact de ces programmes sur ces groupes. Là où les tensions n'ont pas dégénéré en violence, la Banque peut aussi œuvrer pour la paix à travers l'analyse des politiques et le dialogue stratégique avec d'autres parties prenantes.

1.3.4 Dans les situations postérieures aux conflits, le Groupe de la Banque peut jouer un rôle important en matière de réformes institutionnelles et de renforcement des capacités, en vue de transformer les anciens systèmes et structures qui ont pu contribuer à créer des injustices économiques et sociales. La réforme des institutions et la reconstruction des infrastructures des pays déchirés par la guerre civile et les conflits sont essentielles pour parvenir à des situations pacifiques profitant mutuellement à des groupes naguère en conflit. Pour cela, le Groupe de la Banque, en étroite collaboration avec d'autres bailleurs de fonds, apportera des solutions aux problèmes des arriérés pour permettre la reprise de ses opérations traditionnelles. Ces solutions peuvent comprendre des programmes d'apurement d'arriérés au titre de la Facilité en faveur des États fragiles (FEF). Son soutien peut aussi passer par l'assistance technique, en particulier pour des études de préinvestissement, pour le renforcement d'institutions et de capacités. Les activités d'assistance technique ne sont généralement pas assujetties à la politique de sanctions du Groupe de la Banque. À cet égard, le rôle de planification et de préparation pour la reconstruction post-conflit par le biais de missions d'études économiques et de supervision sera primordial. Le Groupe de la Banque pourra ainsi intervenir promptement pour répondre aux besoins de remise en état et de reconstruction post-conflit des PMR.

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE D'URGENCE DU GROUPE DE LA BANQUE

2.1 L'aide d'urgence que fournit le Groupe de la Banque à travers le Fonds spécial de secours (FSS) est régie par des critères qui démontrent clairement le caractère urgent de l'intervention et qui fixent les objectifs que celle-ci doit permettre d'atteindre. Pour prétendre à l'aide d'urgence du Groupe de la Banque, les trois critères suivants doivent être remplis :

- i) la situation d'urgence doit être d'une ampleur telle que, manifestement, le pays touché et ses propres organes nationaux ne peuvent y faire face ;
- ii) les opérations de secours d'urgence du Groupe de la Banque doivent être entreprises uniquement lorsqu'il est établi que les activités envisagées peuvent être réalisées rapidement et efficacement, et dans les délais requis ;

- iii) les opérations de secours d'urgence doivent viser à ramener à une certaine normalité, aussi rapidement que possible, la situation socio-économique des populations sinistrées et, éventuellement, à permettre l'adoption de mesures raisonnables quand une catastrophe est imminente, ou de mesures préventives, pour empêcher la répétition d'une catastrophe qui s'est déjà produite.

2.2 Les opérations de remise en état et de reconstruction doivent être financées au moyen des instruments traditionnels de financement des opérations du Groupe de la Banque. Elles seront donc régies par les politiques et directives opérationnelles habituelles, y compris la politique de sanctions et l'éligibilité du pays aux financements. Les activités d'assistance technique pour la prévention et le règlement des conflits peuvent également être régies par les dispositions du guichet de financement ou du fonds pertinent.

3. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE D'URGENCE

3.1 Traitement interne : Le traitement de la demande d'aide d'urgence à la Banque s'enclenche dès réception d'un appel général d'agences des Nations Unies (NU) à la communauté internationale, ou d'une requête (« Gouvernement ») du pays affecté. Toutefois, la Banque doit s'assurer de la reconnaissance de l'appel des NU par le Gouvernement, avant de présenter la proposition au Conseil d'administration. L'aide du Groupe de la Banque sur le FSS peut être octroyée à tout PMR affecté. Si l'appel général ou la demande d'aide du gouvernement est approuvé, le bureau extérieur (BE) de la Banque dans le pays concerné évaluera la situation et préparera une proposition et ce, en consultation et en collaboration avec le coordonnateur humanitaire des NU dans le pays, étant donné que la Banque n'a pas d'expertise en matière d'exécution d'opérations de secours d'urgence. Puis, sous la supervision du directeur régional et en collaboration avec le gouvernement concerné, le BE préparera et traitera la proposition et la soumettra en vue de son approbation. S'il n'existe pas de bureau extérieur de la Banque dans le pays, le directeur régional peut confier la tâche à un bureau extérieur voisin. La proposition doit être basée sur l'évaluation des besoins réalisée par les agences des NU ou par le gouvernement concerné. La délégation de cette responsabilité aux bureaux extérieurs et aux départements régionaux permettra de réduire sensiblement le temps de communication, par le gouvernement, des données requises pour l'établissement du rapport. Les représentants résidents pourront signer la Lettre d'accord (LA). Ils assureront le suivi de la soumission des demandes de décaissement, l'exécution des opérations et la soumission des rapports d'achèvement et d'audit par le gouvernement ou les organes d'exécution (OE). Le calendrier de traitement est présenté à l'annexe 1.

3.2 Selon les circonstances, l'opération sera confiée à une des institutions spécialisées compétentes des NU présentes sur le terrain, à des institutions publiques compétentes, ou encore à une ONG officielle crédible, ayant à leur actif un bilan satisfaisant et une bonne connaissance des populations touchées. L'aptitude de l'institution retenue à réaliser rapidement et efficacement les objectifs de l'opération doit constituer le critère de choix de la Direction. Les directeurs régionaux évalueront, conjointement avec les BE et ORPF, la capacité d'exécution des opérations de secours d'urgence par les pays respectifs dont ils ont la charge. Sur la base de ces évaluations, une liste de ces pays sera établie et régulièrement mise à jour par les BE, en consultation avec ORPF.

3.3 Structure de la proposition : Une proposition préliminaire sera préparée après analyse des informations reçues. La proposition, qui ne devra pas dépasser cinq pages, sera structurée comme suit : i) une matrice simplifiée des résultats ; ii) une introduction et une justification du

bien-fondé de l'intervention de la Banque ; iii) une présentation sommaire de l'appel à l'aide d'urgence ; iv) la présentation de l'opération, notamment son objectif et sa description, les modalités de mise en œuvre, la passation des marchés, les décaissements, le calendrier d'exécution, l'établissement des rapports, la supervision et l'audit ; et v) les conclusions, recommandations et modalités de décaissement. La proposition sera rédigée en français ou en anglais, en fonction de la langue de travail du PMR concerné. Il convient de rappeler que les propositions visant l'octroi de l'aide d'urgence sont dispensées de l'obligation de soumission à l'examen dans les deux langues de travail de la Banque. En conséquence, ces propositions sont examinées en une seule langue. Cette disposition sera retenue en raison de son efficacité. Mais, une traduction du Mémorandum au Conseil sera effectuée après son approbation par celui-ci, pour les archives de la Banque.

3.4 Revue de la proposition : Une fois la proposition préparée par le BE, elle est distribuée pour examen par une équipe permanente de revue comprenant l'économiste-pays concerné et des représentants de GECL, ORPF, FFCO, ainsi que le chef de division sectoriel concerné. L'équipe analyse la proposition et dispose de trois jours ouvrables pour ses commentaires. Une fois que les commentaires reçus ont été incorporés dans la proposition, celle-ci est revue et autorisée, le cas échéant, par le directeur du département sectoriel et par le vice-président, pour soumission au Conseil d'administration, en vue de son approbation. Avant cette soumission, le directeur du département sectoriel doit vérifier auprès de FFCO la disponibilité de ressources du FSS.

3.5 Montant de l'aide : Le montant actuellement consenti par la Banque pour une opération de secours d'urgence dans un pays donné est de 500 000 dollars EU. Avec l'accroissement des coûts et l'ampleur des besoins vitaux, il est souhaitable de porter à 1 000 000 de dollars EU, le montant maximum des dons accordés sur les ressources du FSS par opération dans un PMR donné. Toutefois, le montant d'un don destiné à faire face à une situation de secours d'urgence dépendra, entre autres, du solde du compte FSS ainsi que de la demande. Il ne sera pas accordé plus de deux dons par pays au cours d'une année donnée. Les frais administratifs payables aux organes d'exécution sont incontournables, et sont compris dans le montant du don. Cependant, la Banque continuera de négocier ces frais à la baisse.

3.6 Approbation des demandes : L'actuelle procédure d'approbation sera maintenue, à savoir : i) soumission de la proposition au Conseil d'administration de la Banque suivant la procédure de non-objection et ii) examen de la proposition dans une des deux langues de travail de la Banque, ce qui dispense de la traduction. Il est toutefois proposé, compte tenu de l'urgence de la situation, que le délai d'examen selon la procédure de non-objection n'excède pas trois jours ouvrables.

3.7 Une Lettre d'accord (LA) tripartite est signée entre la Banque, l'organe d'exécution et le gouvernement bénéficiaire lorsque l'opération est exécutée par une institution des NU. La Lettre d'accord énonce les conditions d'octroi du don. Lorsque l'opération doit être mise en œuvre par le gouvernement bénéficiaire, la responsabilité de l'exécution de la Lettre d'accord incombera uniquement à la Banque et au Gouvernement. Le représentant résident signe la Lettre d'accord au nom de la Banque, dès l'approbation du don. Pour accélérer le processus, GECL doit préparer un modèle de lettre d'accord, tenant compte de la nécessité d'une certaine flexibilité, vu le caractère spécifique de chaque opération de secours. Une copie de la lettre d'accord-type sera examinée ensemble avec le gouvernement bénéficiaire et l'organe d'exécution choisi au moment de l'évaluation et du traitement du don. Étant donné que la Lettre d'accord sera signée par la Banque, l'organe d'exécution et le gouvernement concerné, il ne sera plus nécessaire de négocier

un protocole d'accord distinct entre le gouvernement et l'organe d'exécution ou un accord distinct entre la Banque et le gouvernement. L'introduction de cette amélioration permettra de réduire davantage le temps de traitement des dons. Pour faciliter davantage le processus, GECL conclura des accords cadres permanents avec les institutions des NU ou autres organes d'exécution potentiels, afin d'éviter que les dons ne donnent lieu à des négociations prolongées.

3.8 Passation des marchés : L'acquisition des biens et services dans le cadre du FSS s'effectuera conformément aux règles et procédures de la Banque en la matière. Cependant, du fait du caractère spécifiquement urgent de l'opération et de la dépendance aux réseaux d'achat de l'OE ou de l'agence gouvernementale compétente, il est proposé que la limitation des acquisitions aux seuls États membres de la Banque, stipulée à l'article 17(1)(d) de l'Accord portant création de la Banque, ne soit plus applicable aux opérations de secours d'urgence. En outre, les opérations de secours d'urgence ne faisant pas partie des opérations ordinaires de la Banque, la restriction en matière de passation de marchés n'est pas statutairement obligatoire.

3.8.1 La proposition ci-dessus visant à mettre fin à l'application de la restriction en matière de passation des marchés aux opérations de secours d'urgence, nécessitera un amendement du Règlement général du Fonds spécial de secours (ou « Règlement FSS »). L'article IX dudit Règlement autorise expressément le Conseil d'administration de la Banque à en approuver les amendements. Cependant, les amendements ainsi approuvés doivent être soumis à l'examen du Conseil des gouverneurs lors de l'Assemblée annuelle suivante. Le Règlement révisé du FSS est joint au présent document.

3.9 Décaissement : La Lettre d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les personnes compétentes. Toutefois, les décaissements ne pourront s'effectuer qu'après présentation à la Banque d'une preuve que le gouvernement ou l'organe d'exécution concerné a ouverte auprès d'une banque acceptable pour l'institution, un compte sur lequel seront déposées les ressources du don destiné à l'intervention d'urgence. Les ressources du don peuvent être décaissées en une tranche unique ou en plusieurs tranches, après la signature de la Lettre d'accord et la présentation des preuves de l'ouverture d'un compte bancaire. Grâce aux procédures proposées ci-dessus, les processus conduisant à la signature de la Lettre d'accord et au décaissement des ressources du don sont bien plus simples et plus rapides.

3.10 La demande de décaissement doit être examinée dans un premier temps par le Bureau extérieur (BE) concerné, puis envoyée à FFCO pour le décaissement. Une fois les fonds décaissés, FFCO transmet une copie du SWIFT au BE concerné, qui informe à son tour le gouvernement bénéficiaire. Les dons qui ne seront pas décaissés pendant la période mentionnée dans la Lettre d'accord seront annulés.

3.11 Audit : La soumission d'un rapport d'audit sur la contribution de la Banque est obligatoire en vertu de la Lettre d'accord. Étant donné que les institutions des NU n'établissent pas de rapports d'audit séparés pour chaque institution, lorsque l'opération est exécutée par une institution des NU ou un OE similaire, la Banque exigera, à la fin de chaque opération, une confirmation écrite émanant d'un haut responsable de l'OE concerné, attestant que l'organe d'exécution s'est conformé aux termes de la Lettre d'accord. Cette confirmation écrite doit être soumise dans les délais mentionnés dans la Lettre d'accord. Toutefois, lorsque l'opération est exécutée par un organisme public, le gouvernement bénéficiaire doit soumettre un rapport d'audit formel dans un délai de six mois à compter du dernier décaissement. Les honoraires d'audit, n'excédant pas 1 % du don, seront inclus dans le montant du don.

3.12 Soumission de rapports au Conseil d'administration : La Direction soumettra au Conseil d'administration un rapport semestriel établi sur la base des rapports d'étape trimestriels produits par les BE et les départements régionaux. Le rapport indiquera le nombre d'opérations approuvées, l'état d'exécution et des décaissements, ainsi que l'impact de chaque opération. Conformément aux dispositions de la section 8.1 du Règlement général du FSS, le Conseil d'administration, pour sa part, soumettra chaque année au Conseil des gouverneurs, lors de l'Assemblée annuelle, un rapport annuel sur les opérations financées sur les ressources du FSS.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 Conclusions

- a) Les opérations de secours d'urgence sont exclusivement financées sur les ressources du Fonds spécial de secours (FSS) ;
- b) Tout secours d'urgence en faveur d'un PMR donné doit passer par le canal d'une institution spécialisée intervenant dans ce pays, d'une structure gouvernementale compétente ou d'un ONG enregistrée crédible ;
- c) Cette aide ne doit pas excéder 1 000 000 de dollars EU par intervention, jusqu'à un maximum de deux interventions par pays et par an. Les frais d'audit et d'administration sont inclus dans ce montant ;
- d) Le secours d'urgence est octroyé sous forme de don ;
- e) Une dérogation à la règle d'origine sera appliquée pour l'acquisition des biens et services, conformément au Règlement amendé du FSS ;
- f) Le traitement du don est enclenché dès réception d'un appel général lancé par les institutions des Nations Unies à la communauté internationale ou par le gouvernement concerné ;
- g) L'examen de la proposition est effectué par une équipe de revue permanente dans un délai maximum de trois jours ouvrables, avant sa soumission pour approbation ;
- h) Le don est approuvé par le Conseil d'administration selon la procédure de non-objection, dans un délai de trois jours ouvrables ;
- i) Une Lettre d'accord tripartite remplace le Protocole d'accord et le Protocole d'entente ;
- j) La Direction soumettra tous les six mois au Conseil d'administration un rapport sur l'état d'exécution des opérations de secours d'urgence.

4.2. Recommandations

- a) À la lumière de ce qui précède, les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds sont invités à examiner et à approuver la version révisée des Directives et procédures en matière d'aide d'urgence.
- b) En outre, le Conseil d'administration de la Banque est invité à examiner et à approuver le Règlement général révisé du FSS, joint au présent document.

**CALENDRIER DE TRAITEMENT DES OPÉRATIONS D'ASSISTANCE
HUMANITAIRE D'URGENCE**

<u>Activité</u>	<u>Délai requis</u>
<u>Préparation de la proposition</u>	
1. <u>Bureau extérieur</u> : De la réception de la demande du gouvernement/ notification de l'appel général, à la préparation de la proposition	5 jours
<u>Pays où il n'y a pas de bureau extérieur</u> : Dès réception de la demande du gouvernement ou de la notification de l'appel général, le directeur-pays, en consultation avec le directeur sectoriel, confie cette tâche à un bureau extérieur voisin	(7 jours)
2. Analyse de la proposition par une équipe de revue composée de GECL, FFCO, ORPF, de l'économiste-pays et du chef de la division sectorielle concernée, et soumission des commentaires	3 jours
3. Incorporation dans la proposition des commentaires de l'équipe de revue	1 jour
<u>Approbation du don</u>	
4. Approbation de la proposition par le directeur sectoriel et par le vice-président concernés	2 jours
5. Approbation du don par les Conseils d'administration suivant la procédure de non-objection, à hauteur du montant proposé incluant les honoraires d'audit et les frais administratifs	3 jours
6. Notification de l'approbation du don au gouvernement bénéficiaire de l'approbation du don	1 jour
7. Signature de la Lettre d'accord entre le gouvernement et le représentant résident	4 jours
8. Traitement et décaissement des fonds dès l'entrée en vigueur du don et réception de la demande de décaissement	5 jours

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

CONFIDENTIEL



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU FONDS SPÉCIAL DE SECOURS
(3^e amendement)**

Article I

Définitions

Partout où les termes suivants sont employés dans le présent Règlement, ils ont le sens indiqué ci-après, sauf incompatibilité avec le contexte :

- a) « Fonds » s'entend du Fonds de secours spécial ;
- b) « Banque » s'entend de la Banque africaine de développement ;
- c) « Accord de la Banque » s'entend de l'Accord portant création de la Banque ;
- d) « Unité de compte » s'entend de l'unité de compte dont la valeur est définie dans l'article 5(1) (b) de l'Accord de la Banque ;
- e) « Conseil des gouverneurs », « Conseils d'administration » et « Président » s'entendent respectivement du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration et du Président de la Banque ;
- f) « Bénéficiaire » s'entend de tout bénéficiaire d'un don du Fonds autorisé par le Conseil d'administration ;
- g) « Membre » s'entend d'un membre de la Banque ;
- h) « Contributeur » s'entend de tout État, institution, agence, ou autre entité ou personne physique versant ou ayant versé une contribution au Fonds.

Article II

Objectifs

Le Fonds a pour objet de mobiliser des ressources spéciales pour permettre à la Banque d'apporter une aide sous forme de dons :

- a) aux pays membres régionaux victimes de catastrophes naturelles, telles que la sécheresse, la désertification, la famine, les tremblements de terre, les inondations, la pollution environnementale et l'invasion par des criquets migrateurs et autres insectes nuisibles qui constituent une menace majeure à l'agriculture et à la santé humaine et animale ;
- b) aux institutions, qu'elles soient nationales, sous-régionales ou internationales, engagées dans des opérations spécifiques de secours dans des États membres lors de la survenue d'un ou de plusieurs des phénomènes énumérés plus haut ;
- c) toute autre institution effectuant des recherches dans les domaines de l'agriculture, la santé humaine et animale, la démographie et la régulation démographique, des études macro-économiques, la protection et le

développement des végétaux, et l'entomologie, recherches dont les objectifs sont, de l'avis du Conseil d'administration, de nature à faciliter la réalisation du but de la Banque, qui est de répondre aux besoins des pays membres régionaux dans ces domaines.

Article III

Contributeurs

Les contributions au Fonds peuvent provenir de la Banque, des États membres, d'États non membres, d'organismes nationaux, d'organisations internationales, ainsi que de toute personne physique ou autre entité, qu'elle soit publique ou privée.

Article IV

Ressources

4.1 Les ressources du Fonds sont des ressources spéciales de la Banque au sens de l'article 8 de l'Accord de la Banque, et sont régies par les dispositions de l'Accord de la Banque relatives à la gestion et au contrôle des ressources spéciales de la Banque.

4.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3 ci-dessous, la Banque ne reçoit ni n'accepte, pour incorporation dans les ressources du Fonds, aucune contribution aux modalités incompatibles avec les objectifs du Fonds tels qu'énoncés à l'article II du présent Règlement, ou ne pouvant être versée aux bénéficiaires sous forme de don.

Article V

Versement et placement des contributions

5.1 Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, en espèces ou en bons, rémunérés ou non.

5.2 Un donateur peut verser une contribution assortie de la condition que tout ou partie de cette dernière doit être utilisée pour un ou plusieurs objectifs spécifiés, parmi ceux énoncés à l'article II du présent Règlement, sous réserve que cette condition soit expressément approuvée par le Conseil d'administration avant l'acceptation de la contribution par la Banque.

5.3 Sous réserve des modalités de réception de contributions particulières, les ressources du Fonds peuvent être librement utilisées et converties par la Banque pour toutes les opérations du Fonds et aux fins de placement temporaire de montants dont elle n'a pas immédiatement besoin pour les opérations.

Article VI

Limitation de responsabilité

Aucun donateur n'est, du fait de sa contribution, tenu responsable des actes ou engagements de la Banque ou du Fonds.

Article VII

Opérations

7.1 Lorsque le Fonds accorde des dons en rapport avec des catastrophes, ceux-ci peuvent financer l'adoption de mesures raisonnables lorsque cette catastrophe est imminente. Ils peuvent également, après la survenue d'une catastrophe, financer des mesures raisonnables destinées à empêcher sa répétition ou à en atténuer les effets.

7.2 Les dons accordés par le Fonds peuvent être utilisés pour fournir une assistance technique à court terme.

7.3 Lorsque des dons ultérieurs ou périodiques sont requis, comme dans le cas des subventions à des institutions de recherche ou à des opérations ou des programmes de secours continus, il est présenté au Conseil d'administration un rapport complet sur la manière dont le(s) don(s) antérieur(s) a/ont été utilisé(s).

7.4 Les dons sur les ressources du Fonds sont accordés sur autorisation du Conseil d'administration, après examen d'une proposition écrite émanant du Président, et décrivant les circonstances qui justifient l'octroi du don et le montant proposé.

Article VIII

Dispositions diverses

8.1 Le Conseil d'administration soumet chaque année au Conseil des gouverneurs, lors de l'Assemblée annuelle, un rapport annuel sur les opérations du Fonds. Ce rapport contient une liste des bénéficiaires des opérations du Fonds durant l'année considérée et présente l'évaluation du Conseil d'administration quant à l'efficacité de l'intervention du Fonds dans chaque cas.

8.2 Tout contributeur au Fonds peut demander une copie du rapport visé au paragraphe 8.1 du présent Règlement.

8.3 Les comptes du Fonds sont tenus en unités de compte.

8.4 Les dispositions de l'article 17(1)(d) de l'Accord de la Banque, relatives à l'éligibilité pour l'acquisition des biens et services, ne sont pas applicables aux opérations de secours d'urgence.

8.5 Les dépenses du Fonds sont imputées conformément aux dispositions de l'article 13(5) de l'Accord de la Banque.

Article IX

Amendements

9.1 Le présent Règlement peut être amendé de temps à autre par le Conseil d'administration. Tout amendement est soumis à l'examen du Conseil des gouverneurs lors de l'Assemblée annuelle suivant son adoption.

Article x

Cessation

10.1 Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au Fonds.

10.2 Aucune distribution n'est effectuée sur les ressources du Fonds au profit des donateurs éligibles à une telle distribution, tant que toutes les dettes envers les créanciers payables sur ces ressources n'ont pas honorées.

10.3 Aucun contributeur, à l'exception de la Banque et du Fonds africain de développement, n'a droit aux produits d'une distribution à la cessation du Fonds.

10.4 En cas de distribution, les parts de Banque et du Fonds africain de développement sont déterminées au prorata de leurs contributions cumulatives respectives au Fonds, et portées au crédit de leurs réserves générales respectives.